

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF546

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du codes des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)				
		2022	2023	2024	2025	A partir de 2026
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	30	40	51	58	65

E. – Autres installations autorisées	tonne	54	58	61	63	65
--------------------------------------	-------	----	----	----	----	----

2° Le tableau du deuxième alinéa du *b* est ainsi rédigé :

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)				
		2022	2023	2024	2025	A partir de 2026
A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	tonne	17	18	20	22	25
B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	tonne	17	18	20	22	25
C. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	tonne	14	14	14	14	15

D. – Installations relevant à la fois des A et B	tonne	14	14	17	20	25
E. – Installations relevant à la fois des A et C :	tonne	11	12	13	14	15
F. – Installations relevant à la fois des B et C	tonne	10	11	12	14	15
G. – Installations relevant à la fois des A, B et C	tonne	8	11	12	14	15
H.- Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	tonne	4	5,5	6	7	7,5
I. – Autres installations autorisées	tonne	20	22	23	24	25

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre concrètement aux défis environnementaux auxquels est d'ores-et-déjà confrontée la France, la loi de finances pour 2019 a acté une modification de la taxe générale sur les activités polluantes pour les années suivantes, en établissant une hausse progressive de son coût par tonne de déchet jusqu'en 2025, tant pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux que pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

S'il ne fait pas de doute que l'augmentation de la fiscalité sur le stockage et le traitement des déchets constitue un bon levier pour inciter à de meilleures pratiques de consommation et de tri, tant par les ménages que par les gestionnaires d'ordures ménagères, le contexte économique actuel doit nous inciter à repenser l'application de ce dispositif dans le temps.

En effet, alors que le coût de l'électricité pour le contribuable explose, qu'il en est de même pour le gaz et pour de nombreux biens de consommation de première nécessité, l'augmentation de la TGAP est quasi-systématiquement répercutée, en bout de chaîne, sur le contribuable à travers une hausse de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dès lors, cet amendement propose de concilier le respect de nos engagements environnementaux et la prise en compte de la situation économique délicate actuelle, en figeant les taux de TGAP actuellement appliqués en 2021 pour l'année 2022, et de reprendre l'évolution de la hausse de la TGAP prévue dans la loi de finances 2019 à compter de 2023 jusqu'en 2026.